

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21, boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HS Aerospace Dijon Sas**

13 - 15 boulevard Eiffel  
BP 30  
21604 Longvic

Références : 2026-137  
Code AIOT : 0005403273

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement HS Aerospace Dijon Sas implanté 13 - 15 boulevard Eiffel 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de contrôler la situation administrative de l'installation vis-à-vis de la réglementation des installations classées, ainsi que le respect de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant prescriptions spéciales.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HS Aerospace Dijon Sas

- 13 - 15 boulevard Eiffel 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005403273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HS Aerospace Dijon fait partie du groupe américain Collins spécialisé dans la conception/fabrication/réparation de pièces aéronautiques.

Le site de Longvic emploie une soixantaine de salariés, son activité principale est la réparation des générateurs électriques du secteur aéronautique civil et militaire.

#### Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Plan des zone à risque	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.1	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.6	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.7	Sans objet
7	Prévention des rejets des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués I	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant doit réaliser une analyse de sa situation administrative au vu des évolutions de la nomenclature intervenues depuis la notification de son récépissé de déclaration du 8 août 2014.

Concernant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de sa visite. Cependant, un certain nombre d'observations mentionnées dans les points de constat doivent être prises en compte par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, nomenclature

**Prescription contrôlée :**

R. 511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Dossier de déclaration :**

Rubrique	intitulé	capacité maximal
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 055 litres
2565-4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	628,5 litres
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	180 kW

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de 3 équipements présentés par l'exploitant comme soumis à la rubrique 2565-4.

L'inspection a constaté que 2 de ces équipements correspondaient à des bains (liquides) dans lesquels des pièces étaient plongées et dont les opérations de nettoyage étaient réalisées par ultrason.

Ces opérations ne semblent pas, pour l'inspection, des activités de traitement de surface par vibro-abrasion classées sous la rubrique 2565-4.

Il apparaît également que le bain de 50 litres pour le ressuage est mentionné sur le plan transmis par l'exploitant par le courriel du 4 mars 2026 comme soumis à la rubrique 2565-2.b.

Or les opérations de ressuage font intervenir des opérations de nettoyage et de dégraissage pour la préparation des pièces, et de lavage pour l'élimination de l'excès de pénétrant. Ces opérations

correspondent au libellé de la rubrique 2564 et, selon les produits utilisés et le volume équivalent des cuves de traitement, l'activité est à classer dans la rubrique 2564.

#### Observation

Il semble apparaître qu'une analyse et une actualisation du classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées n'a pas été réalisée depuis le dépôt du dossier de déclaration du 31 octobre 2012. Or, depuis cette date :

- les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2019-292 du 9 avril 2019, sont venus modifier les rubriques 2565 et 2564,
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 est venu créer la rubrique 2563.

L'exploitant fera un point de la situation administrative vis-à-vis des classements des différents bains de traitement et de nettoyage présents sur son site au vu de la réglementation actuelle. Ce point devra permettre de préciser le nombre de bains présents, les volumes de cuves affectés au traitement par rubrique et sous rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Plan des zone à risque

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des risques

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Constats :**

Par courriel du 4 mars 2026, l'exploitant a transmis le plan « localisation des activités ICPE soumises à déclaration, stock et déchet ».

Ce plan, matérialise :

- la localisation des activités soumises à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la localisation<sup>1</sup> par des pictogrammes des zones qui contiennent des produits présentant des dangers (pour l'environnement, risque incendie, pour la santé) ;
- les secteurs pouvant présenter une atmosphère explosive.

**1 Observation** : Lors de la visite sur site, il a été noté que l'implantation sur le plan de certains pictogrammes (dont notamment les marquages EX) laisse penser que les zones présentant des atmosphères explosibles sont situées à l'extérieur du bâtiment. Or, ces zones sont en réalité à l'intérieur du bâtiment.  
L'exploitant doit reprendre le plan afin qu'il n'existe pas de doute sur la localisation des zones à risque .

**Type de suites proposées** : Sans suite

### N° 3 : Etat des stocks

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2

**Thème(s)** : Risques accidentels, état des stocks de produits dangereux

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Par courriel du 4 mars 2026, l'exploitant a transmis le document « État des stocks Produits chimiques HSAD ».

Celui-ci indique, entre autres :

- le nom du produit,
- les substances qui les composent,
- les risques propres à chaque produit (pictogramme et n° de phrase de risque),
- la zone de stockage.

#### **OBSERVATION**

L'état des stocks indique des volumes approximatifs, exemple « <100 à 500 kg< » ou encore « > 1000 kg ». Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 l'exploitant doit indiquer les quantités détenues.

#### **OBSERVATION**

Le plan transmis avec le courriel ne reprend pas la même désignation des zones de stockage mentionnée sur l'état des stocks, ce qui ne permet pas de pouvoir localiser facilement sur le plan les lieux de stockage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Site clos
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que le site était entièrement clôturé et qu'un agent d'accueil filtrait les entrées. L'exploitant a informé l'inspection que l'agent d'accueil était présent pendant les heures ouvrables et que celui-ci était remplacé par un agent de sécurité en dehors des heures ouvrables. L'exploitant a confirmé qu'il y avait une présence humaine 24h/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, équipement de protections
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, commune avec l'établissement SUNDYNE</li></ul>

- d'une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, commune avec l'établissement SUNDYNE INTERNATIONAL S.A., sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d'un dispositif d'extinction automatique comportant en moyenne une tête de sprinkler pour 15 m<sup>2</sup> et une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> commune aux établissements SUNDYNE INTERNATIONAL S.A. , HS Aerospace Dijon et SUNTEC ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant assurera a minima une vérification annuelle du dispositif d'extinction automatique.

#### **Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection que les secours étaient alertés soit par les téléphones fixes ou par téléphone mobile.

L'inspection a constaté que le registre de sécurité incendie présenté par l'exploitant mentionnait, entre autres, la réalisation :

- du dernier contrôle des extincteurs le 26/03/2025 ;
- du dernier contrôle du matériel de sprinklage le 5 novembre 2025 ;

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'affichage à proximité des entrées des plans de sécurité incendie ;
- la présence d'un réservoir souple d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> ;
- la présence d'une réserve incendie (bac) d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>.

#### **OBSERVATION**

L'inspection a constaté que le réservoir souple de 300 m<sup>3</sup> était rempli, cependant l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de moyens permettant de s'assurer de la hauteur de remplissage et donc du volume d'eau présent dans celui-ci.

#### **OBSERVATION**

L'inspection a constaté sur le réservoir de 600 m<sup>3</sup> la présence d'un manomètre en pied de bac, indiquant une pression de 13m H<sub>2</sub>O et 1,275 bar. La plaque de signalisation du bac indique, entre autres, une capacité de 600 m<sup>3</sup> et une hauteur de 6,4 m. Cependant, le jour de la visite,

l'exploitant n'a pas été en mesure de dire quelle devait être la pression indiquée au manomètre permettant de s'assurer de la présence d'un volume de 600 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'organisation mise en place par la réalisation d'exercices incendie à fréquence semestrielle.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection qu'il faisait réaliser une fois par an :

- un exercice d'évacuation ;
- une formation à la sécurité incendie délivrée par un organisme extérieur.

L'inspection considère que ces dispositions sont de nature à répondre à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Prévention des rejets des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués I

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que le site était composé de 2 bâtiments regroupés en un, un ancien et une extension.

L'exploitant a expliqué que l'extension disposait d'une cave d'une capacité d'environ 400 m<sup>3</sup>, et que les eaux d'extinction étaient dirigées vers celle-ci via différents regards. L'exploitant a fait mettre en place des barrages à proximité des différents accès de l'ancien bâtiment. En cas d'incendie, ceux-ci sont mis en place au niveau des accès, obligeant l'eau d'extinction à se diriger vers l'extension puis vers la cave.

**Type de suites proposées :** Sans suite